

Article 13

- 1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union listés par les articles 13 & 17.
 - b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.
- 2) a) L'Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
 - ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "l'Organisation") des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas listés par les articles 13 à 17;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités